



Arrêt

n° 271 997 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman 13
4880 AUBEL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 27 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 septembre 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée sont pris à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de tupéfians, PV n°[...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir une partenaire en Belgique. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare avoir une tante et une cousine en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa tante et sa cousine. L'intéressé a été entendu le 27/09/2021 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2ans Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de tupéfians, PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen'2» pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2ans Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de stupéfiants, PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2ans Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de stupéfiants, PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de stupéfiants, PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. L'intéressé déclare avoir une partenaire en Belgique. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays

d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare avoir une tante et une cousine en Belgique. .Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa tante et sa cousine. L'intéressé a été entendu le 27/09/2021. par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11) ».

1.3. Le 30 septembre 2021, l'interdiction d'entrée est retirée.

2. Questions préalables.

2.1. Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.2. Quant à l'interdiction d'entrée attaquée, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, soulignant qu'« il ressort du dossier administratif que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans a été retiré par décision du 30 septembre 2021 », et conclut qu'« en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée pris le 27 septembre 2021, le recours est dénué d'objet et partant, irrecevable ».

Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare ne pas avoir connaissance d'un tel retrait et ne fait valoir aucune autre observation spécifique.

Il appert, à la lecture du dossier administratif, que l'interdiction d'entrée a bien été retirée par une décision datée du 30 septembre 2021, tel que relevé dans la note d'observations.

Dès lors que l'interdiction d'entrée a fait l'objet d'une décision de retrait, le Conseil considère que le recours est irrecevable, en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué, à défaut d'objet.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les articles 5b et 11.12 de la directive retour », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante soutient qu'« en l'espèce, la partie [défenderesse] n'indique pas en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et qu'ainsi les décisions attaquées ne sont pas suffisamment motivées et procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation.

Faisant un bref exposé théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soulève que « l'acte attaqué ne comprend aucune motivation concernant la durée de l'interdiction d'entrée ». Reproduisant la motivation du second acte attaqué, elle affirme « qu'il s'agit manifestement d'une motivation stéréotypée qui ne comprend aucune motivation concernant la hauteur de l'interdiction d'entrée à savoir 3 ans ». Elle estime qu'« en tout état de cause, une interdiction d'entrée de 3 années est manifestement déraisonnable et disproportionnée dans le cas d'espèce eu égard aux éléments suivants :

- l'absence, à ce stade, de condamnations pénales du requérant, ni de détention préventive, ni de décisions du juge d'instruction ou de la chambre du Conseil de libération sous conditions
- le requérant soutient ne jamais avoir été entendu par la police pour une prétendue détention de stupéfiants totalement contestée » et que « manifestement la partie [défenderesse] n'a ni procédé à un examen ni à une motivation aussi rigoureuse que les circonstances de la cause lui imposaient ». Elle ajoute qu'« en réalité, la partie [défenderesse] se limite à interdire automatiquement l'entrée pour 3 années au requérant en raison de la prétendue existence d'un procès-verbal, sans examen individuel de son cas et sans tenir compte de son comportement personnel », que « l'existence d'un prétendu procès-verbal à l'encontre du requérant ne saurait justifier une motivation valable de la durée de 3 années de l'interdiction d'entrée » et qu'« en particulier, la partie [défenderesse] n'explique pas en quoi, les éléments avancés par le requérant, notamment sa durée du séjour en Belgique, n'a pas influencé sur la durée de l'interdiction d'entrée ».

Reproduisant le prescrit de l'article 6 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'« en l'espèce, à supposer que le procès-verbal dont fait référence l'acte attaqué conduise à une citation devant le Tribunal Correctionnel, l'exécution des actes attaqués empêcher[a] le requérant, présumé innocent puisqu'il n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation pénale définitive des autorités belges, d'examiner son dossier répressif au Greffe correctionnel, de comparaître devant la Chambre du Conseil dans le cadre du règlement de procédure, d'être présent à son procès devant le Tribunal correctionnel et/ou la Cour d'appel en cas d'appel du Jugement qui serait prononcé par le Tribunal correctionnel » et qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'article 6 de la CEDH « qui n'est nullement proportionnée et justifiable dans le cas d'espèce ». Elle ajoute qu'« il s'agit ici tant d'une violation de l'obligation de motivation, l'acte attaqué n'examinant nullement la question des conséquences de l'interdiction d'entrée sur la défense pénale auquel [...] a droit le requérant [...] en lien avec l'article 6 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant *« n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation »*, motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, dont les critiques portent uniquement sur le second motif de l'acte précité, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Il observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que l'ordre de quitter le territoire est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant *« qui n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. [Il] prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue »*, motif qui n'est pas davantage contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé sur ces seuls constats, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi le requérant constituerait *« une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »*, force est de constater que, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, considéré que le requérant comme *« pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale »* sur base des constats que *« un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de [s]tupéfiants, PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »*, en telle sorte que le grief susmentionné manque en fait.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En tout état de cause, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant est *« présumé innocent puisqu'il n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation pénale définitive des autorités belges »*, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat que *« [...] un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de [s]tupéfiants, PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard à la gravité de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...] »* emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé du fait visé par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

Enfin, quant à l'argumentaire selon lequel, en substance, le requérant, s'il devait être renvoyé dans son pays d'origine, ne pourrait consulter son dossier répressif, ni comparaître et faire valoir ses motifs de défense dans le cadre de la procédure pénale dont il pourrait faire l'objet, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une mesure d'éloignement du territoire est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire et qui n'empêche donc nullement le requérant de solliciter au départ de son

pays d'origine un visa pour comparaître dans le cadre du procès pénal qui serait tenu à son encontre, si cette comparution s'avère nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés, ce qui n'a, par ailleurs, pas été démontré à ce stade.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY